



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5052

Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001

Date de dépôt : 19-11-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2002	Déposé	5052/00	<u>3</u>
06-12-2002	Avis de la Chambre des Employés privés (6.12.2002)	5052/02	<u>19</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	5052/01	<u>26</u>
10-12-2002	1) Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Sécurité sociale (10.12.2002) 2) Avis de la Chambre de Travail (16.12.2002)	5052/08	<u>29</u>
12-12-2002	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (12.12.2002)	5052/06	<u>36</u>
12-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5052/03	<u>43</u>
12-12-2002	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2002) 2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (13.12.2002)	5052/04	<u>51</u>
13-12-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.12.2002)	5052/05	<u>54</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	5052/07	<u>57</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°152 en page 3702	4917,4923,4926,5052	<u>60</u>

5052/00

N° 5052

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

(Dépôt: le 19.11.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.11.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	7
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2002

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet ajuste les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 et regroupe certaines adaptations ponctuelles de la législation applicable en matière de sécurité sociale qui portent notamment sur:

- les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité;
- les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie;
- l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé;
- le financement de l'assurance accident agricole;
- la mise en compte des „baby-years“;
- la prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise;
- les prestations en espèces de l'assurance dépendance;
- l'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension.

1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La loi du 22 décembre 2000 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 1999 avec effet au 1er janvier 2001. Le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2001 à partir du 1er janvier 2003.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. part. No 3982, session 94-95).

Le rapport en annexe qui décrit en détail l'indicateur mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 3,5% entre 1999 et 2001. En conséquence le facteur d'ajustement sera porté de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2003 à 61,00 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 516 millions € pour l'année 2003. Pour l'évolution future du régime unique de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la période de couverture publié en novembre 1998 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg établie par le Bureau International du Travail et adaptée, suite au „Rentendesch“, dans l'exposé des motifs de la loi du 28.6.2002

- 1) adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
- 2) portant création d'un forfait d'éducation;
- 3) modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 4,6 millions €. En application de l'article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales, cet ajustement est pour un tiers à charge de l'Etat et pour deux tiers à charge de l'association d'assurance. Par ailleurs, l'Etat prend en charge par l'intermédiaire du fonds d'orientation agricole, les deux tiers restants de l'ajustement des rentes accident de la section agricole. La charge pour l'association d'assurance est dès lors de 2,9 millions €, celle de l'Etat de 1,7 million €.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le chiffre des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'août de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2003 à quelque 9,5 millions € pour les retraités enregistrés auprès de l'APE.

2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité

La modification envisagée a pour but d'éviter que des femmes enceintes qui, tout en remplissant la condition de stage de six mois d'assurance dans l'année précédant le congé de maternité, soient privées du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie du fait que leur contrat de travail soit venu à échéance au début du congé légal de maternité. L'agencement actuel des textes soumet le droit aux indemnités pécuniaires à la double condition que la femme enceinte ait accompli la condition de stage et qu'elle soit affiliée comme assurée obligatoire à l'échéance du risque. Cette double condition exclut les femmes enceintes valides dont le contrat de travail est venu à échéance du bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, alors qu'elle admet au bénéfice de cette indemnité les femmes dont le contrat de travail est venu à échéance, mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'à l'échéance du risque. (Jurisprudence Van Bever) Le libellé proposé prévoit que la femme enceinte qui remplit la condition de stage est admise au bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au début du congé de maternité.

3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie

Les règles applicables à l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie sont basées sur l'équilibre entre le groupe des assurés et le groupe des employeurs; les décisions sont prises en principe dans le consensus des deux groupes, la voix du président, représentant l'Etat, n'intervient qu'en cas de désaccord entre les deux groupes. Toutefois, cet équilibre ne joue plus en l'absence, même fortuite d'un membre de tel ou tel groupe, l'autre groupe pouvant alors imposer ses vues. Afin, d'éviter de telles situations, un projet de règlement grand-ducal avait prévu de maintenir par un mécanisme de pondération des voix l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre des membres présents. A l'examen de ce projet, le Conseil d'Etat avait relevé que la base habilitante ne permettrait pas une telle pondération. La modification envisagée a pour objet de créer la base juridique à l'effet de prévoir un tel mécanisme de pondération.

4. L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

A la suite des conclusions du groupe de travail quadripartite institué pour examiner les relations du corps médical, le Gouvernement a décidé de maintenir le conventionnement obligatoire. Toutefois, il s'est déclaré d'accord à accéder à différentes revendications subsidiaires du groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes, dont l'adaptation indiciaire. L'introduction de cette adaptation paraît justifiée dans la mesure où les prestataires de soins ont à supporter des coûts professionnels, adaptés au coût de la vie, alors que ce renchérissement n'est pris en compte qu'avec un retard sensible au moment des négociations tarifaires pour différents groupes de prestataires de soins.

Le mécanisme actuel d'adaptation des lettres-clés se base sur l'évolution du revenu moyen cotisable des assurés actifs entre la troisième et la deuxième année précédant l'exercice au cours duquel la nouvelle lettre-clé s'applique. De ce taux d'adaptation maximal est déduite la croissance des actes qui ne correspond ni au progrès médical, ni aux nouveaux actes, ni aux épidémies, soit par négociation, soit

par médiation, soit par sentence arbitrale du conseil supérieur des assurances sociales. Comme la grande majorité des revenus cotisables sont soumis à l'échelle mobile des salaires (y compris les minima et maxima cotisables), le paramètre maximal à la base des négociations, évolue avec l'indice du coût de la vie. Il convient de préciser que l'adaptation de la lettre-clé s'applique avec un décalage de deux à trois ans par rapport à l'adaptation indiciaire.

L'adaptation automatique à l'indice du coût de la vie des lettres-clés ne constituera donc pas un changement fondamental dans la politique d'adaptation, puisque l'adaptation indiciaire est déjà implicitement comprise dans le mécanisme actuel. Tout au plus cette adaptation automatique limitera le champ de négociation dans le système actuel à la différence entre l'indice du coût de la vie et le taux d'adaptation maximal, sachant qu'une adaptation extra-indiciaire négative ne serait guère réalisable, ni par voie de négociation, ni par médiation, ni par sentence arbitrale.

Face à une adaptation automatique à l'indice du coût de la vie, il ne sera procédé à une négociation de l'adaptation en valeur réelle que tous les deux ans à l'instar de ce qui se passe pour l'ajustement des pensions et la revalorisation du salaire social minimum.

5. Le financement de l'assurance accident agricole

La loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural a amélioré sensiblement les prestations de l'assurance accident agricole, tout en mettant à charge de l'Etat le coût financier de ces améliorations. Comme l'Etat finance les prestations à sa charge par répartition, les capitaux de couverture requis dans le cadre de l'association d'assurance peuvent être limités aux seules prestations à charge de cette association.

En deuxième lieu le projet prévoit la possibilité pour l'assemblée générale de fixer les taux de cotisation applicables aux différents groupes composant le secteur agricole, afin de pallier les fluctuations trop importantes que comportent les règles actuelles. En effet, du nombre limité d'affiliés relevant des différents groupes les risques ne sont pas suffisamment étalés et se répercutent directement sur les taux de cotisation.

6. Mise en compte des „baby-years“

Afin d'éviter de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux baby-years pour garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation, il convient, pour des raisons techniques et administratives, d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220, alinéa 3, du Code des assurances sociales: l'on commencera par effectuer la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years, pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les frais d'administration des caisses de maladie sont à charge du budget de l'assurance maladie. Avant cette loi ces frais d'administrations étaient répartis entre les caisses de maladie et l'Etat. Pour les caisses d'entreprises (ARBED, CFL) la loi de 1992 a cependant maintenu cette répartition en laissant à charge des entreprises la moitié des frais d'administration.

Dans une première approche il était envisagé de fusionner les caisses d'entreprise avec la Caisse de maladie des ouvriers et la Caisse de maladie des employés privés. Compte tenu de l'opposition des syndicats ce projet n'a pas abouti. Compte tenu du maintien des caisses d'entreprise le présent projet prévoit à la suite d'un accord dans le cadre tripartite de mettre celles-ci sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration. Toutefois, compte tenu des particularités des caisses d'entreprise, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du personnel par l'entreprise, il appartient à un règlement grand-ducal de déterminer les modalités de cette prise en charge.

Pour l'année 2003, cette modification entraînera un coût supplémentaire prévisionnel de 2.087.746 euros (CMOA 993.150 €; CMEA 332.300 €; EMCFL 762.296 €).

8. Les prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales

Afin d'éviter une explosion du coût des prestations en espèces de l'assurance dépendance, l'augmentation de la valeur monétaire appliquée aux prestations visées à l'article 353 du Code des assurances sociales, négociée pour l'année 2003, ne sera pas prise en compte dans la détermination des prestations en espèces.

9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension

La loi de coordination règle l'affiliation concomitante ou successive au régime général et à un régime spécial de pension. Dans ce contexte l'équité impose que les charges de cotisation soient en relation directe avec les prestations en espèces auxquelles elles donnent droit. Il serait partant inéquitable qu'une cotisation soit perçue sans que celle-ci donne droit à des prestations. Aussi la disposition prévue dans le cadre du présent projet vient-elle préciser que l'activité accessoire soumise à assurance dans le cadre du régime général exercée par une personne ressortissant, en raison de son activité principale, d'un régime spécial transitoire n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale. Cette disposition reprend donc les solutions applicables pour l'assiette de cotisation en matière d'assurance maladie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

- 1° A l'article 15, alinéa 1er, les mots „soixante-huit ans“ sont remplacés par les mots „soixante-cinq ans“.
- 2° L'article 25 est modifié comme suit:
 - a) dans les alinéas 1, 2 et 3, les mots „au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7,“ sont insérés entre les mots „moins“ et „au cours“.
 - b) le dernier alinéa prend la teneur suivante:

„Les dispositions prévues aux articles 10, 11, alinéas 2 et 4, 12, alinéas 1 et 2, et 13 sont applicables.“
- 3° A l'article 46 l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Dans les votes de l'assemblée générale, chaque délégué assuré dispose d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre des assurés relevant de la compétence de chaque caisse. Les délégués-employeurs disposent, ensemble avec les présidents des deux caisses de maladie d'entreprise, du nombre de voix correspondant à la différence entre celles des délégués des assurés salariés et des délégués des non-salariés. Le nombre de voix dont disposent les délégués-employeurs est recalculé au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives. Les modalités de pondération et de calcul des voix sont déterminées par règlement grand-ducal.“
- 4° L'article 65, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes.“
- 5° Dans l'article 66 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. L'adaptation des valeurs des lettres-clés s'applique avec effet au 1er jour du mois suivant la mise en vigueur de la cote d'application officielle.“
- 6° L'article 67, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„La revalorisation de la valeur de la lettre-clé est négociée tous les deux ans, sur demande à introduire avant le 1er septembre par le groupement représentatif, par les parties signataires de la convention. Pour les lettres-clés visées à l’alinéa 2 de l’article 66, cette revalorisation ne saurait dépasser la variation du revenu moyen cotisable, déterminé à la valeur cent de l’indice pondéré du coût de la vie, des assurés actifs correspondant à la quatrième et à la deuxième année précédant l’exercice au cours duquel la nouvelle valeur s’applique. Pour la lettre-clé des laboratoires d’analyses médicales et de biologie clinique, cette revalorisation ne saurait dépasser la variation de la moyenne annuelle de l’indice du coût de la vie correspondant à la quatrième et à la deuxième année précédant l’exercice en cause.“

7° L’article 69 est modifié comme suit:

a) Dans l’alinéa 1er les mots „le 1er juillet“ sont remplacés par les mots „le 31 décembre“.

b) L’alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Lorsque la médiation n’aboutit pas à une nouvelle convention ou à un accord sur l’adaptation annuelle de la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu’il transmet au conseil supérieur des assurances sociales.“

8° L’article 70 prend la teneur suivante:

„**Art. 70.**– En cas d’échec de la médiation, le conseil supérieur des assurances sociales rend une sentence arbitrale qui n’est susceptible d’aucune voie de recours. Elle doit être prononcée avant l’expiration de l’ancienne convention.“

9° Dans l’article 165, alinéa 1er, les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„A cet effet, les statuts déterminent plusieurs classes de risques et les coefficients correspondant à ces classes.“

10° L’article 166 est modifié comme suit:

„**Art. 166.**– La réserve prévue à l’article 141, alinéa 1, ne peut être inférieure à 1,2 fois le montant des rentes annuelles, à l’exclusion des éléments à charge de l’Etat et des rachats visés à l’article 113.“

11° L’article 220, alinéa 3, deuxième phrase, prend la teneur suivante:

„Toutefois, le revenu porté en compte au titre de l’article 171, alinéa 1, sous 7), ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1er janvier 1948 et à l’année de base 1984.“

12° A l’article 225 la seconde phrase de l’alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d’ajustement est fixé à 1,301.“

13° L’article 282, alinéa 12, est modifié comme suit:

„Les frais d’administration des caisses de maladie d’entreprise sont à charge de l’Union des caisses de maladie suivant les conditions et les limites à déterminer par règlement grand-ducal.“

14° A l’article 395 il est inséré un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„L’augmentation de la valeur monétaire, appliquée aux prestations visées à l’article 353, négociée pour l’année 2003, n’est pas prise en considération pour la détermination des prestations en espèces dues en vertu de l’article 355.“

Art. II.– La loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifiée comme suit:

Il est inséré sous l’intitulé „Cumul de plusieurs activités“, à la suite de l’article 9 un article 9bis libellé comme suit:

„**Art. 9bis.**– Si une personne relevant d’un régime spécial transitoire, exerce une activité accessoire soumise à l’assurance au titre de l’article 171, alinéa 1, point 2 du Code des assurances sociales, les revenus se rapportant à cette activité ne sont pris en compte que jusqu’à concurrence du maximum prévu à l’article 241, alinéa 3, du même code compte tenu de la rémunération prise en compte pour la détermination de la retenue pour pension.“

Art. III.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1. – Le Code des assurances sociales

1° A l'article 15, alinéa 1er, la condition d'âge est portée de 68 à 65 ans afin de mettre cette disposition en conformité avec les modifications apportées à l'article 185 du Code des assurances sociales dans le cadre de la loi du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; portant création d'un forfait d'éducation et modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

2° Afin de permettre à une femme enceinte, remplissant la condition de stage d'affiliation de six mois au cours de l'année précédant le congé de maternité, mais n'étant plus affiliée le jour même du début de son congé de maternité, d'avoir droit à l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maternité, le renvoi dans l'article 25, alinéa 5, à l'article 15, alinéa 1er, est supprimé.

Le renvoi à l'article 15, alinéa 1er, ayant eu pour seul objectif de délimiter les catégories d'assurées obligatoires à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité pécuniaire de maternité et non pas d'imposer une condition d'affiliation au moment du début théorique du congé de maternité, le renvoi est supprimé et lesdites catégories d'assurées sont déterminées par l'insertion des termes „au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7“ après les termes „six mois au moins“ aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 25.

Cette modification permet d'écarter toute inégalité de traitement entre, d'un côté, les femmes étant en congé de maladie avant le début théorique de leur congé de maternité et qui elles, en vertu de l'interprétation extensive faite par la jurisprudence Van Bever de la condition de l'affiliation obligatoire, ont eu droit à une indemnité pécuniaire de maternité et, d'un autre côté, les femmes n'étant pas en congé de maladie avant le début théorique de leur congé de maternité et auxquelles l'indemnité a été refusée.

3° Afin de garantir pour l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie en toute situation une représentation paritaire des délégués il est précisé à l'alinéa 3 de l'article 46 que „le nombre de voix dont disposent les délégués-employeurs est recalculé au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives. Les modalités de pondération et de calcul des voix sont déterminées par règlement grand-ducal“. Cette disposition légale permettra de modifier le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'Union des caisses de maladie en ce sens.

4° Les différentes nomenclatures des actes et services pour les prestataires de soins ayant dépassé le nombre de sept, le terme „sept“ a été remplacé par le terme „des“.

5° Le nouvel alinéa 2 de l'article 66 introduit l'adaptation indiciaire des lettres-clés des nomenclatures visées à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 3 du Code des assurances sociales, à savoir les médecins, les médecins-dentistes, les infirmiers, les sages-femmes, les masseurs et masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes et les psychomotriciens.

L'échéance d'une tranche indiciaire est constatée au début du mois suivant celui de l'échéance. A cet effet, la loi a déjà prévu la mise en vigueur de l'adaptation au début du mois suivant celui de l'échéance. Toutefois, l'adaptation indiciaire concerne généralement des rémunérations ou prestations qui, soit sont payées postnumerando, soit peuvent facilement faire l'objet d'un recalcul. Tel n'est pas le cas pour la facturation de prestations individuelles comme les honoraires médicaux. Il est donc indispensable de préciser que l'adaptation des valeurs des lettres-clés s'applique avec effet au 1er jour du mois suivant la mise en vigueur de la cote d'application officielle.

6° La soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique ayant pour effet de restreindre la marge de manoeuvre pour la négociation de l'adaptation des tarifs, cette négociation n'aura lieu que tous les deux ans sur demande à introduire avant le 1er septembre par le groupement représentatif.

L'article 67 détermine en outre les plafonds respectifs pour l'adaptation réelle des tarifs.

7° La date prévue à l'alinéa 1er de l'article 69 est modifiée en fonction du délai fixé à l'article 67 alinéa 1er. Ainsi, le 1er juillet est remplacé par le 31 décembre.

Les délais de l'alinéa 4 sont supprimés.

8°A l'article 70 le délai du 15 octobre est supprimé.

9° et 10° Reconduisant une disposition de la loi budgétaire pour 2000 ayant bloqué la progression des cotisations pour éviter l'augmentation massive des cotisations dans la classe „jardinage“, l'article 14, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 dispose comme suit:

„Les personnes assurées obligatoirement ou volontairement contre les accidents en vertu de l'article 86 du code des assurances sociales ne supportent pas la charge des cotisations calculées conformément à l'article 165 du même code pour l'exercice 2001 et payables en 2002 dans la mesure où elles dépassent le montant calculé moyennant la cotisation par hectare fixée pour l'exercice 1998. La différence en cause est prélevée dans la réserve prévue aux articles 141 et 166 du code prévisé.“

La loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural a relevé, avec effet au 1er janvier 2002, à 100% la majoration de rente accident agricole indemnisant une incapacité de travail de 20% au moins, alors que cette majoration s'échelonnait de 50 à 90% pour les incapacités entre 33 1/3 et 66 2/3%. Cette amélioration comporte une augmentation substantielle des rentes qui passeront de 5,73 millions en 2001 à 6,63 millions d'euros en 2002. S'il est vrai que cette augmentation est intégralement prise en charge par l'Etat, il n'en reste pas moins qu'elle implique le relèvement correspondant du niveau minimum de la réserve. En effet, l'article 166 du code des assurances sociales dispose que la réserve de la section agricole ne peut être inférieure à 1,2 fois le montant des rentes annuelles. Au prélèvement dans la réserve prévu par l'article 14 précité se substituerait donc une dotation de celle-ci de plus d'un million d'euros pour l'exercice 2002 imposant une augmentation de presque 50% des cotisations à payer en 2003.

En vue d'éviter une augmentation massive des cotisations à payer l'année 2003, la modification des articles 165, alinéa 1er, et 166 du Code des assurances sociales s'impose.

Pour éviter la reconduction de la disposition dérogatoire dans les lois budgétaires des exercices à venir, l'article 165, alinéa 1er, imposant la refixation annuelle des coefficients des quatre classes de risque, est modifié. Représentant le rapport entre les dépenses en prestations et la surface totale des terrains dans chaque classe au cours d'une période d'observation de 7 années, lesdits coefficients déterminent la répartition de la charge des cotisations entre les classes. Le coefficient d'une classe de risque à faible surface totale (telle que celle regroupant les horticulteurs) est sujet à des fluctuations importantes du fait de la mise en compte des prestations découlant de quelques accidents graves seulement survenus pendant la période d'observation. L'instabilité du coefficient se répercute directement sur la cotisation à payer dans cette classe. Ainsi le recalcul annuel automatique des coefficients est-il remplacé par le pouvoir conféré à l'assemblée générale de la section agricole de les fixer librement et d'écarter ainsi toute instabilité.

L'article 166 est modifié en ce sens que le niveau minimal de la réserve est fixé en fonction de la rente dite fondamentale qui est à charge des cotisants. Les autres éléments de la rente sont à charge de l'Etat. Il s'agit de l'adaptation de la rente à l'indice du coût de la vie et de l'ajustement au niveau de vie, de la majoration de la rente indemnisant des incapacités de travail de 20% au moins ainsi que du complément en faveur du bénéficiaire ayant exercé une activité professionnelle autre qu'agricole (article 163 du code des assurances sociales). Au lieu de 6,7 millions, la réserve minimum n'atteindrait plus que 2,7 millions d'euros pour l'exercice 2002. Aucune difficulté de trésorerie n'est à craindre de cette réduction, en présence de la perception mensuelle des cotisations depuis 1998 et du versement d'avances mensuelles par l'Etat.

11° Lors de la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension et portant création d'un forfait d'éducation, il s'est avéré que certains assurés, ayant exercé une occupation professionnelle au cours des baby-years, auraient intérêt à renoncer à la mise en compte de ceux-ci pour avoir droit au forfait d'éducation. Tel serait le cas si la différence entre le revenu cotisable réalisé avant la naissance de l'enfant et celui gagné pendant les baby-years était inférieure au seuil, fixé par le législateur à 270,28 euros de manière à ce que les majorations proportionnelles découlant des baby-years atteignent le forfait d'éducation. En effet, l'article 220, alinéa 3 du Code des assurances sociales dispose comme suit:

„Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1 sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance

précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des cotisations portées en compte au profit des intéressés à un autre titre. Cette moyenne ne peut être inférieure à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1er janvier 1948 et à l'année de base 1984."

Dans l'optique de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés, le forfait d'éducation est à considérer „comme une mesure compensatoire subsidiaire en faveur de personnes ne pouvant pas bénéficier des baby-years“ (doc. parl. 4887⁹, page 18). Le caractère prioritaire des baby-years s'impose d'autant plus qu'ils ouvrent droit à la mise en compte d'une période d'assurance de 24 mois d'assurance au titre de l'article 171. Si au moment de l'octroi de la pension l'intéressé renonce au baby-year pour demander le forfait d'éducation auprès du FNS, il faudrait annuler après coup cette période d'assurance souvent mise en compte peu de temps après la naissance de l'enfant sur demande de l'assuré et certifiée sur la carrière d'assurance lui transmise chaque année ainsi que, le cas échéant, sur les formulaires E 205 adressés aux organismes de pensions des autres Etats membres de l'UE. Par ailleurs, la substitution du forfait d'éducation à verser par le Fond national de solidarité aux baby-years à rémunérer par la caisse de pension constituerait une opération administrative complexe risquant de retarder inutilement la liquidation des prestations.

Il importe d'éviter de devoir recourir à cette substitution, en garantissant que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation. La disposition précitée relève la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros pour déduire ensuite les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years. Il convient de la modifier en inversant l'ordre des deux opérations. L'on commencera par effectuer la différence entre les deux revenus pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil. Cette opération est effectuée séparément pour chaque mois de la période couverte par les baby-years.

Si p. ex. l'assuré a gagné le salaire social minimum avant la naissance de l'enfant et qu'il gagne la moitié de ce salaire au cours des baby-years, la différence est inférieure au seuil et donc complétée jusqu'à concurrence de celui-ci. Du chef des baby-years il aura donc droit aux majorations de pension équivalant au forfait qui viendront s'ajouter à celle découlant de l'activité professionnelle. Si au contraire il a gagné le quadruple du salaire social minimum et le double de ce salaire respectivement avant et après la naissance de l'enfant, il bénéficiera de la mise au titre des baby-years de la différence qui dépasse le seuil. Les majorations de pension afférentes seront supérieures au forfait d'éducation.

Il s'agit d'une mesure purement technique visant à accorder dans certaines situations dans la pension, sous forme de baby-years, un montant identique au forfait d'éducation qui serait dû dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur. Elle ne comporte donc pas de charge financière supplémentaire ni pour les caisses de pension ni pour l'Etat, étant donné que ce dernier prend en charge tant les majorations proportionnelles du chef des baby-years que le forfait d'éducation.

Afin d'éviter de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux baby-years pour garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation, il convient, pour des raisons techniques et administratives, d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220, alinéa 3, du Code des assurances sociales: l'on commencera par effectuer la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years, pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

12° L'article 225 du Code des assurances sociales qui prévoit que les pensions déterminées au niveau de l'année de base 1984 sont multipliées par un facteur d'ajustement est modifié en ce sens que le facteur d'ajustement est porté de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003. Ce facteur est fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, c'est-à-dire de l'année 2001 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2003. Compte tenu de l'augmentation des salaires de 3,5% entre 1999 et 2001 le facteur d'ajustement, représentant le rapport entre le salaire moyen de 2001 et de 1984 s'élèvera dorénavant à 1,301. Actuellement ce facteur est fixé à 1,257. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

13° L'article 282, alinéa 12, a été modifié afin de mettre les caisses d'entreprise sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration. Toutefois, compte tenu des particularités des caisses d'entreprise, notamment en ce qui concerne la mise à disposi-

tion du personnel par l'entreprise, il appartient à un règlement grand-ducal de déterminer les modalités de cette prise en charge.

14° Le nouvel alinéa de l'article 395 a pour objectif d'éviter une explosion du coût des prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales.

Article II.—

La loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension:

Le nouvel article 9bis a pour objectif d'éviter aux personnes relevant d'un régime spécial transitoire et exerçant une activité accessoire, d'avoir à payer des cotisations sans pouvoir bénéficier d'une contrepartie, de par le fait de l'article 12, alinéa 5. En outre, il permet d'établir un parallélisme entre les assurés relevant du secteur public et ceux relevant du secteur privé.

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires cotisables. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 22 décembre 2000 portant ajustement des pensions et rentes au niveau de vie de 1999. Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2000 et 2001. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est la même que celle utilisée lors du dernier ajustement.

Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du nouveau facteur d'ajustement

1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et Femmes		
	Nombre	Var. en %	Age moyen	Nombre	Var. en %	Age moyen	Nombre	Var. en %	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0	36,72	46.480	6,7	34,06	153.687	4,1	35,91
1993	108.129	0,9	36,79	48.916	5,2	34,35	157.045	2,2	36,03
1994	110.738	2,4	36,86	50.984	4,2	34,57	161.722	3,0	36,14
1995	113.475	2,5	37,00	53.042	4,0	34,83	166.517	3,0	36,31
1996	117.111	3,2	37,13	55.821	6,7	35,04	172.932	3,9	36,45
1997	120.671	3,0	37,21	58.904	5,5	35,30	179.575	3,8	36,58
1998	126.488	4,8	37,29	61.745	4,8	35,45	188.233	4,8	36,68
1999	133.015	5,2	37,37	65.915	6,8	35,57	198.930	5,7	36,77
2000	140.854	5,9	37,46	70.931	7,6	35,62	211.785	6,5	36,85
2001	148.218	5,2	37,69	74.896	5,6	35,87	223.114	5,3	37,08

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 4,2% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,6% par rapport à +3,6% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de plus d'une année entre 1991 et 2001.

2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2001.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire en LUF et en € à partir de 1999			
	Salaire horaire le plus bas considéré	Var. n.i. 100 en %	Salaire horaire le plus élevé considéré	Var. n.i. 100 en %
1991	305		1.015	
1992	320	1,7	1.067	1,9
1993	333	0,9	1.128	2,5
1994	344	0,2	1.198	3,0
1995	355	1,3	1.245	2,0
1996	357	-0,3	1.276	1,7
1997	366	0,2	1.328	1,7
1998	372	1,4	1.363	2,4
1999	385	2,4	1.403	1,9
1999 (€)	9,54		34,78	
2000	403	1,9	1.473	2,2
2000 (€)	9,99		36,51	
2001 (€)	10,45	1,4	38,13	1,3

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Var. en %	Masse salariale	Var. en %	Durée de travail (en heures)	Var. en %
1991	147.675		138.262.306.530		277.017.391	
1992	153.687	4,1	149.801.687.644	8,3	287.585.650	3,8
1993	157.045	2,2	160.840.310.944	7,4	293.375.636	2,0
1994	161.722	3,0	171.466.538.495	6,6	298.668.900	1,8
1995	166.517	3,0	182.059.362.511	6,2	305.765.852	2,4
1996	172.932	3,9	191.150.248.212	5,0	315.890.730	3,3
1997	179.575	3,8	203.326.971.520	6,4	326.056.570	3,2
1998	188.233	4,8	215.909.810.312	6,2	340.749.352	4,5
1999			233.827.960.880			
1999 (€)	198.930	5,7	5.796.443.741,31	8,3	358.127.474	5,1
2000			258.686.043.529			
2000 (€)	211.785	6,5	6.412.659.514,00	10,6	378.930.887	5,8
2001 (€)	223.114	5,3	7.146.488.224,83	11,4	402.480.806	6,2

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Var. en %	Nombre indice moyen	Var. en %	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Var. en %
1991	499,1		475,12		105,0	
1992	520,9	4,4	490,02	3,1	106,3	1,2
1993	548,2	5,2	505,37	3,1	108,5	2,1
1994	574,1	4,7	521,18	3,1	110,2	1,6
1995	594,5	3,6			112,0	1,6
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			530,94	1,9		
1995	595,4	3,7			112,1	1,7
1996	604,2	1,5			112,9	0,7
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			535,29	0,8		
1996	605,1	1,6			113,0	0,8
1997	622,7	2,9			113,7	0,6
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			547,56	2,3		
1997	623,6	3,1			113,9	0,8
1998	632,8	1,5			115,3	1,2
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			548,67	2,0		
1998	633,6	1,6			115,5	1,4
1999	652,0	2,9			117,6	1,8
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			554,38	1,0		
1999	652,9				117,8	
1999 (€)	16,1850	3,0			2,9202	2,0
2000	682,7				119,9	
2000 (€)	16,9237	4,6	569,41	2,7	2,9722	1,8
2001 (€)	17,7561	4,9	587,24	3,1	3,0237	1,7

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 1999 et 2001 s'élève à:

$$(3,0237/2,9722) * (2,9722/2,9202) = 1,035$$

L'indicateur accuse donc une progression de 3,5%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 1999, est égal à 1,257. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 1999 et 2001. Dès lors le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2003 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance de l'indicateur entre 1999 et 1991:

$$1,257 * 1,035 = 1,301$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2003 est donc 1,301. Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2001.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5052/02

N° 5052²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(6.12.2002)

Par lettre du 11 novembre 2002, réf. 72000-992/2002, Monsieur Carlo Wagner, Ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet d'ajuster les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 et de procéder à certaines adaptations ponctuelles de la législation applicable en matière de sécurité sociale.

2. La Chambre des Employés Privés (CEP•L) désapprouve la pratique courante du Gouvernement de traiter dans un même projet de loi une multitude de sujets différents n'ayant aucun lien les uns avec les autres.

Cette pratique des projets de loi fourre-tout, dont le présent projet constitue effectivement un exemple-type, rend inutilement difficile la lecture de ces textes.

En outre il est regrettable que le délai pour aviser le présent projet soit extrêmement court ce qui ne permet guère une analyse approfondie de toutes les dispositions modifiées.

1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001

3. Le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

La loi du 22 décembre 2000 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 1999 avec effet au 1er janvier 2001.

L'indicateur mesurant l'évolution des salaires montre une progression de 3,5% entre 1999 et 2001. En conséquence le présent projet de loi porte le facteur d'ajustement de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

Ainsi les pensions du régime général, les rentes accident ainsi que les pensions des fonctionnaires de l'Etat augmentent-elles de 3,5% à partir du 1er janvier 2003.

4. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001.

2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité

5. Actuellement l'octroi de l'indemnité pécuniaire de maternité est soumis à la double condition: la femme enceinte a accompli la condition de stage de six mois d'assurance au cours de l'année précédant le congé de maternité et elle est affiliée comme assurée obligatoire au début du congé de maternité.

De ce fait, des femmes enceintes, qui remplissent la condition de stage précitée mais dont le contrat de travail est venu à échéance avant le début du congé de maternité, sont privées du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité.

Cependant les femmes enceintes, dont le contrat de travail est venu à échéance mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'au début du congé de maternité, peuvent bénéficier de l'indemnité pécuniaire de maternité.

6. La Chambre des Employés Privés salue le fait que le présent projet met fin à cette inégalité de traitement et qu'il prévoit qu'une femme enceinte qui remplit la condition de stage de six mois aura droit à l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au moment même de l'échéance du risque.

3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie

7. Les règles applicables à l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie sont basées sur l'équilibre entre le groupe des assurés et le groupe des employeurs.

Les modalités de vote pondéré pour assurer cet équilibre sont actuellement déterminées par règlement grand-ducal au début de chaque mandat quinquennal.

L'équilibre entre les groupes est cependant rompu en cas d'absence d'un membre de tel ou tel groupe, l'autre groupe pouvant alors imposer ses vues.

Afin d'éviter de telles situations, un projet de règlement grand-ducal avait prévu de créer un mécanisme de vote pondéré flexible qui aurait assuré l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre de membres effectivement présents. Dans son avis relatif à ce projet, le Conseil d'Etat avait cependant relevé l'absence de base habilitante pour un tel mécanisme de pondération.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord sur la modification envisagée par le présent projet de loi qui crée la base juridique pour un projet de règlement grand-ducal qui introduira un mécanisme de pondération des voix assurant l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre de membres effectivement présents.

4. Adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

9. Dans le cadre des négociations quadripartites menées pour examiner les relations du corps médical, le Gouvernement a décidé de maintenir le conventionnement obligatoire.

Par le présent projet de loi, il accorde cependant au groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes l'adaptation automatique des lettres-clés à l'indice du coût de la vie. Une négociation de l'adaptation en valeur réelle à l'évolution du revenu moyen cotisable des assurés actifs aura lieu tous les deux ans.

Le Gouvernement justifie cette mesure par le fait qu'actuellement l'adaptation indiciaire des lettres-clés de certains prestataires de soins se fait au moment des négociations tarifaires et donc avec un retard sensible par rapport aux coûts professionnels adaptés au coût de la vie.

10. La Chambre des Employés Privés s'étonne que cette adaptation légale en matière de santé n'ait pas fait l'objet d'un projet ad hoc.

Elle regrette que les auteurs du projet veuillent établir un lien entre le maintien du conventionnement obligatoire consenti par les prestataires de soins et l'introduction de cette adaptation indiciaire, qui apparaît dès lors comme une compensation offerte par le Gouvernement à ces prestataires.

11. La Chambre des Employés Privés tient également à relever que les produits pharmaceutiques et médicaux divers, le matériel et les appareils thérapeutiques ainsi que les services médicaux, dentaires, paramédicaux et hospitaliers font partie de l'ensemble de biens et services pris en compte pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

La CEP•L, se référant aux avis du CES sur l'indice des prix à la consommation notamment de 1999, estime que l'adaptation indiciaire des lettres-clés dans les services de santé pourra avoir pour conséquence un effet dit d'autoallumage inflationniste de l'indice des prix à la consommation.

5. Le financement de l'assurance accident agricole

12. Les améliorations des prestations de l'assurance accident agricole introduites par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont à charge du budget de l'Etat. Vu que l'Etat finance les prestations à sa charge par répartition, la réserve requise dans le cadre de l'association d'assurance peut désormais être limitée aux seules prestations à charge de cette association.

13. En outre, le présent projet prévoit que les coefficients des classes de risque, qui déterminent la répartition de la charge des cotisations entre les classes, sont fixés librement par l'assemblée générale de la section agricole afin d'écarter toute instabilité résultant de l'ancien système où des fluctuations importantes étaient possibles.

Ce coefficient représente le rapport entre les dépenses en prestations et la surface totale de terrains dans chaque classe au cours d'une période d'observation de 7 ans. Ainsi le coefficient d'une classe de risque à faible surface totale de terrains est-il actuellement soumis à des fluctuations importantes du fait de quelques accidents graves seulement, ce qui se reflète automatiquement sur la cotisation à payer dans cette classe de risque.

14. Les modifications proposées concernant le financement de l'assurance accident agricole n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la Chambre des Employés Privés.

6. Mise en compte des baby-years

15. Le montant garanti en cas de baby-years est calqué en principe sur une période de 24 mois. En cas de reprise du travail avant le terme des 24 mois, la prise en charge par l'Etat est calculée au prorata des mois non travaillés.

Sous la législation actuelle, certains assurés ayant exercé une occupation professionnelle au cours des baby-years auraient intérêt à renoncer à la mise en compte de ceux-ci pour avoir droit au forfait d'éducation.

Dans son avis du 26 mars 2002 sur la réforme des pensions, la CEP•L avait attiré l'attention sur le fait que les naissances d'avant 1988 sont privilégiées par rapport aux naissances d'après 1988: puisqu'il n'est pas prévu de procéder au calcul de la mise en compte des baby-years d'avant 1988, ceux-ci rapportent d'office un montant de 76,13 euros.

Par conséquent un parent qui, avant 1988, n'aurait interrompu sa carrière que pendant une période de douze mois pourrait avoir intérêt à renoncer à la mise en compte du prorata des baby-years pour profiter de l'intégralité du forfait d'éducation, ceci étant fonction de son salaire. Un parent d'enfant né après 1988 se verra automatiquement accordé les baby-years au prorata de la durée de l'interruption de carrière.

Le Gouvernement a pris conscience de cet état des choses et, afin d'éviter la substitution des baby-years par le forfait d'éducation, il propose de garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au forfait d'éducation.

Ceci s'explique par le caractère prioritaire des baby-years par rapport au forfait et permet en outre d'éviter une opération administrative complexe risquant de retarder inutilement la liquidation des prestations.

La CEP•L salue l'initiative du gouvernement en la matière.

7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise

16. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les frais d'administration des caisses de maladie ne sont plus répartis entre les caisses de maladie et l'Etat, mais sont intégralement à charge du budget de l'assurance maladie.

17. La Chambre des Employés Privés approuve que, afin de mettre sur un pied d'égalité les caisses d'entreprise avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les frais d'administration, le présent projet prévoit que les frais d'administration des caisses de maladie d'entreprises sont à charge de l'Union des caisses de maladie suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la CEP•L propose une harmonisation du mode de désignation de la présidence des caisses de maladie d'entreprise dans la logique de la gestion des caisses de maladie. Les caisses de maladie d'entreprise devraient en effet pouvoir également jouir de l'alternance au niveau de leur présidence entre le côté employeur et le côté assurés à l'instar des autres caisses conformément à l'article 54 alinéa 6 du CAS.

8. Les prestations en espèces dues dans le cadre de l'assurance dépendance en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales (CAS)

18. L'augmentation de la valeur monétaire, appliquée aux prestations en nature en cas de maintien à domicile dans le cadre de l'assurance dépendance (prise en charge des aides et des soins pour les actes essentiels de la vie jusqu'à concurrence d'une certaine durée hebdomadaire), négociée pour l'année 2003, ne sera pas prise en compte dans la détermination des prestations en espèces. Le Gouvernement explique cette mesure par sa volonté d'éviter une explosion du coût de ces dernières.

Il s'agit en l'occurrence des prestations en espèces pouvant remplacer les prestations en nature et qui sont utilisées pour assurer les aides et soins, prévus par le plan de prise en charge, à la personne dépendante à son domicile en dehors d'un réseau d'aides et de soins.

19. La Chambre des Employés Privés ne partage pas l'avis du Gouvernement et ne peut suivre la logique d'une explosion des coûts des prestations en espèces.

Premièrement, le remplacement intégral des prestations en nature par une prestation en espèces ne peut s'effectuer que jusqu'à concurrence de sept heures par semaine. Le remplacement peut en outre porter sur la moitié des prestations en nature se situant entre sept et quatorze heures par semaine.

Deuxièmement, le montant de la prestation en espèces s'élève à la moitié de la valeur des prestations en nature qu'elle remplace.

De ce fait, une explosion du coût des prestations en espèces semble invraisemblable, et de toute évidence, le montant des prestations en espèces constitue toujours seulement la moitié du montant des prestations en nature qu'elles remplacent.

20. Notre Chambre se demande s'il ne serait pas opportun de maintenir le principe absolu que le montant de la prestation en espèces s'élève à la moitié de la valeur des prestations en nature qu'elle remplace afin d'honorer les efforts des membres de famille qui s'occupent de leurs parents.

Dans cette optique, le Gouvernement ne serait-il pas bien conseillé d'adapter le montant des prestations en espèces à celui des prestations en nature tel qu'il est négocié pour 2003?

Enfin, la CEP•L aurait préféré par souci de clarté que cette modification somme toute essentielle eût été incorporée dans le projet de loi à venir portant modification de la législation relative à l'assurance dépendance.

9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension

21. Le présent projet introduit une disposition dans la loi de coordination des régimes légaux de pension qui précise qu'une personne ressortissant d'un régime spécial transitoire n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire éventuelle relevant du régime général que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale.

Cette disposition établit ainsi un parallélisme entre les assurés relevant du secteur public et ceux relevant du secteur privé.

22. La Chambre des Employés Privés regrette que le Gouvernement ne profite pas de l'occasion pour modifier l'article 28 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension qui remplace l'article 3.1.6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonction-

naires de l'Etat par une disposition aux termes de laquelle „le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite d'une démission volontaire régulièrement acceptée ...“.

Dans sa lettre, datant du 7 septembre 2001, adressée au ministre de l'Intérieur, la CEP•L considérait que „la loi, se référant exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat, exclut de son champ d'application les fonctionnaires et employés communaux et les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois.

Les dispositions de l'article 28 sont ainsi contraires à celles de l'article 4 de la même loi qui étend expressément le champ d'application aux personnes au service de l'Etat, des établissements publics, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ou d'un employeur relevant de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

La limitation des dispositions de l'article 28 aux seuls fonctionnaires de l'Etat crée dès lors un grand préjudice aux personnes relevant des autres catégories pourtant visées par la même loi“.

Après une intervention de notre Chambre professionnelle saisie d'une requête d'un employé privé lésé dans ses droits du fait de cette incohérence, les services du ministère de l'Intérieur, tout comme ceux de la Caisse de pension des employés privés et ceux de l'Inspection générale de la sécurité sociale, ont confirmé que la limitation des dispositions légales aux seuls fonctionnaires est certainement le résultat d'un oubli malencontreux.

23. La CEP•L saisit dès lors l'occasion pour réitérer sa demande de prendre dans les meilleurs délais toutes les initiatives législatives qui s'imposent afin que les personnes concernées puissent bénéficier des dispositions légales auxquelles elles ont droit.

24. Sous réserve des observations élaborées ci-dessus, la Chambre des Employés Privés marque son accord sur le présent projet de loi.

Luxembourg, le 6 décembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5052/01

N° 5052¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 20 novembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que du rapport du Gouvernement à la Chambre des députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait d'aucun avis des chambres professionnelles consultées.

L'objet principal du projet de loi sous revue consiste à ajuster les pensions et rentes accident au niveau de vie de l'année 2001. Compte tenu de l'augmentation des salaires et traitements de 3,5 pour cent entre 1999 et 2001, les prestations susvisées augmenteront dans la même proportion du fait du remplacement du facteur d'ajustement 1,257 par le facteur 1,301, et ce avec effet au 1er janvier 2003. Le coût global de cette opération est estimé à quelque 75,1 millions euros. La dernière revalorisation de l'espèce remonte à la loi du 22 décembre 2000 qui avait procédé à l'ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de l'année 1999 à partir du 1er janvier 2001. Ce dernier ajustement comportait une augmentation de 3,1 pour cent des prestations visées.

Contrairement aux errements du passé, le projet de loi sous avis n'est pas comme à l'accoutumée cantonné à l'objectif unique d'ajustement de certaines prestations de sécurité sociale, mais modifie un nombre impressionnant de dispositions du Code des assurances sociales et ajoute un article *9bis* à la loi de coordination du 28 juillet 2000.

Ces mesures dites „ponctuelles“ portent notamment sur:

- les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité;
- les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie;
- l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certaines prestations de soins de santé;
- le financement de l'assurance accident agricole;
- la mise en compte des „baby-years“;
- la prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise;
- les prestations en espèces de l'assurance dépendance;
- l'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension.

Ce procédé de légiférer peu orthodoxe ne saurait en l'état être favorablement accueilli. En effet, compte tenu de l'urgence, – le nouveau facteur d'ajustement étant censé s'appliquer avec effet au 1er janvier 2003 – le délai en fait laissé au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles pour examiner en détail l'ensemble des dispositions du projet est des plus réduits. A cela s'ajoute que dans le

contexte du calendrier des travaux législatifs de fin d'exercice déjà suffisamment chargé, ce délai extrêmement court prend un relief tout particulier.

Il est vrai que le caractère critiquable de l'approche incriminée se trouve quelque peu mitigé par la nature technique ou non problématique de la plupart des mesures susévoquées d'accompagnement de l'ajustement. Cette circonstance atténuante ne saurait cependant valoir pour ce qui est des éléments du projet en rapport avec la valeur des lettres-clés ou avec la procédure de médiation en vigueur dans le cadre de l'assurance maladie.

En effet, la réforme du secteur de la santé par la loi du 27 juillet 1992 a notamment eu pour objectif „de responsabiliser tous les acteurs et d'éviter une multiplication incontrôlée des actes“ (*Doc. parl. No 3513, sess. ord. 1990-1991/p. 5*). A cet effet les relations entre la caisse de maladie et les prestataires de soins avaient été revues de fond en comble. Le rapport de la commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés l'avait relevé à l'époque en ces termes:

„Dans le secteur extrahospitalier, le projet de loi poursuit la modernisation des rapports entre les prestataires de soins et l'UCM tout en réaffirmant solennellement les principes fondamentaux du système luxembourgeois de santé et de protection sociale. Ces principes sont les suivants:

1. l'exercice libéral des professions de santé fondé sur le libre choix du malade, la liberté d'installation du prestataire, la liberté de prescription du médecin et le secret professionnel. Ces principes fondateurs de la médecine libérale sont réaffirmés non seulement à l'égard des professions de santé, mais également dans l'intérêt des assurés;
2. la détermination par voie de convention des rapports entre les prestataires de soins et l'assurance maladie, impliquant notamment une autonomie tarifaire des parties;
3. le conventionnement général, obligatoire et strict des prestataires de soins garantissant un égal accès au système de soins pour tous les assurés.

Dans le respect de ces principes, le projet de loi propose des modifications ayant pour objectif de rendre les rapports entre les prestataires de soins et l'UCM plus efficaces et plus transparents.“ (*Doc. parl. No 3513¹⁰, sess. ord. 1991-1992/p. 15*)

L'amendement des articles 66 à 70 du Code des assurances sociales poursuivi par les points 5 à 8 de l'article I du projet de loi sous avis intervient de manière incisive dans le système mis en place en 1992. C'est surtout la soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique qui restreint de façon significative la marge de manœuvre pour la négociation de l'adaptation des tarifs en vigueur dans le secteur extrahospitalier, comme le reconnaît d'ailleurs le commentaire du point 6 de l'article I du projet de loi sous avis. (*Doc. parl. No 5052, sess. ord. 2002-2003/p. 7*)

La réforme préconisée ne va donc guère dans le sens d'une plus grande responsabilisation et autonomie tarifaire des parties aux conventions collectives visées à l'article 61 du Code des assurances sociales, objectifs préconisés par le législateur de 1992.

Aussi le Conseil d'Etat, sans se prononcer sur la justification de ce revirement substantiel, insiste-t-il sous peine d'opposition formelle, d'éliminer les points 5 à 8 de l'article I du projet de loi sous revue, afin de permettre une consultation aussi large que sereine des partenaires concernés par ce changement important. Le législateur ne devrait en effet pas intervenir de façon aussi abrupte – et par la tangente – dans l'environnement conventionnel de l'assurance maladie qui en constitue l'un des piliers mis sur pied il y a à peine dix ans.

Il s'ensuit que les points subséquents de l'article I sont à renuméroter en conséquence, le texte même des dispositions subsistantes n'appelant pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui approuve en outre l'ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

5052/08

N° 5052⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Sécurité sociale (10.12.2002).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (16.12.2002).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.12.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet sous examen a pour objet d'ajuster les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001. En même temps le gouvernement profite d'adapter certaines dispositions en matière de sécurité sociale dont notamment le financement de l'assurance accident agricole.

En ce qui concerne l'adaptation des pensions et des rentes accident, le nouveau facteur d'ajustement entraîne une augmentation des pensions et des rentes accident de l'ordre de 3,5%.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à l'assurance accident agricole, l'article 166 du CAS est modifié dans le sens d'éviter une augmentation massive des cotisations suite à la majoration à 100% de la rente accident agricole indemnisant à partir d'une incapacité de travail de 20% au moins. Cette majoration est entrée en vigueur au 1er janvier 2002 par l'intermédiaire de la nouvelle loi agraire. Pour éviter de ce fait une augmentation substantielle des cotisations, le projet sous examen fixe le niveau minimal de la réserve obligatoire uniquement en fonction de la rente dite fondamentale qui est à charge des cotisants, et non plus en fonction des autres éléments de la rente qui sont à charge de l'Etat.

D'autre part, l'article 165 du CAS est modifié afin de conférer à l'assemblée générale de la section agricole le pouvoir de fixer librement le recalcul annuel des coefficients à risque dans le but d'éviter des fluctuations importantes des cotisations d'une classe de risque à faible surface totale.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement ces mesures qui constituent des améliorations de la situation sociale de l'agriculture.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Entrée au Greffe de la Chambre des Députés: 30.12.2002

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.12.2002)

Par lettre en date du 11 novembre 2002, M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Après avoir analysé les différentes dispositions du projet de loi mentionné sous rubrique, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer au Gouvernement les observations qui suivent:

1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le point 12° de l'article 1er du projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2001.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 3,5% entre 1999 et 2001.

En conséquence, le Gouvernement propose de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

Notre chambre rappelle cependant sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés.

En outre, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité

Cette disposition a pour objet de mettre sur un pied d'égalité les femmes valides dont le contrat de travail a pris fin avec les femmes dont le contrat de travail est venu à échéance, mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'à l'échéance du risque et qui bénéficient par conséquent de l'indemnité pécuniaire de maternité.

D'après le projet de loi, la femme enceinte qui remplit la condition de stage de six mois d'assurance dans l'année précédant le congé de maternité sera admise au bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au début du congé de maternité.

Notre chambre ne peut pas suivre cette argumentation. Elle estime que les femmes enceintes en congé de maladie dont le contrat de travail arrive à échéance peu de temps avant le début du congé de maternité sont une petite minorité.

Quant aux femmes enceintes valides dont le contrat de travail vient à échéance, celles-ci ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité pécuniaire de maternité, certes, mais elles ont droit à l'allocation de maternité, qui a justement été introduite au profit des femmes enceintes et accouchées n'exerçant pas d'activité professionnelle.

3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie

Afin de garantir pour l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie en toute situation une représentation paritaire des délégués, il est prévu de modifier l'alinéa 3 de l'article 46 CAS dans le sens d'un recalcul du nombre de voix dont disposent les délégués-employeurs au début de chaque séance de l'assemblée générale en fonction des présences effectives du groupe des assurés.

Ainsi, la base juridique sera créée afin de mettre en vigueur le projet de règlement grand-ducal prévoyant le maintien, par un mécanisme de pondération des voix, l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre des membres présents.

De l'avis de la Chambre de travail, la meilleure façon de procéder serait de permettre le vote par procuration au sein de l'assemblée générale.

A titre subsidiaire, notre chambre demande d'ancrer dans le règlement grand-ducal le principe du maintien de l'équilibre des votes également entre les différentes caisses représentées à l'assemblée.

4. L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

Le projet de loi vise à modifier l'article 66 CAS en introduisant l'adaptation automatique des valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins (médecins, médecins-dentistes, professions de la santé) suivant les modalités de l'échelle mobile des traitements et salaires.

Suivant l'argumentation de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le Gouvernement est d'accord pour introduire cette indexation en tant que mesure subsidiaire en faveur des médecins pour dorénavant la pilule du maintien du conventionnement obligatoire.

Notre chambre a les plus grandes difficultés pour suivre ce raisonnement et pour comprendre le passage d'une revendication de dérégulation à une intervention publique comme l'indexation automatique. Elle note que depuis 1999, les prestataires n'ont pas fait d'effort pour contribuer à l'assainissement des caisses de maladie, et ce malgré l'appel du Gouvernement en ce sens. La mesure envisagée profite d'ailleurs aussi à des professions qui jusqu'à présent ne se sont pas manifestées pour demander un déconventionnement.

La Chambre de travail constate en outre que les médecins sont soutenus dans cette revendication par les représentants des employeurs qui ne ratent aucune occasion de vilipender l'indexation automatique des salaires. Elle rappelle que l'indexation automatique des valeurs des lettres-clés n'a pas trouvé l'accord dans le cadre du groupe de travail institué suite à la quadripartite. Dans ce domaine, l'indexation est une entrave à l'autonomie de négociation des parties signataires de la convention, notamment dans la mesure où il ne peut plus être tenu compte de ce qu'on a eu coutume d'appeler „le troisième paramètre“, c'est-à-dire la multiplication des actes par les prestataires de soins.

Notre chambre rappelle qu'elle s'oppose fermement au déconventionnement. Elle se prononce aussi contre l'indexation automatique des valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins et elle demande que celles-ci continuent à être négociées annuellement par les parties signataires de la convention.

Elle est finalement d'avis que cette mesure a suffisamment d'importance pour faire l'objet d'un projet de loi à part au lieu de figurer parmi d'autres dispositions plutôt techniques dans le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie.

5. Le financement de l'assurance accident agricole

Ces modifications concernent les articles 165, alinéa 1er et 166 CAS. Elles tiennent compte du financement par l'Etat des améliorations des rentes accident introduites par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

En deuxième lieu, le projet prévoit la possibilité pour l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, de fixer les taux de cotisation applicables aux différents groupes composant le secteur agricole, afin de pallier les fluctuations trop importantes que comportent les règles actuelles.

Si notre chambre n'a pas d'objection en ce qui concerne ces mesures, elle invite cependant le Gouvernement à préparer un projet de loi portant réforme de l'assurance accident en suivant les recommandations du Conseil économique et social formulées dans son avis y relatif du 2 octobre 2001.

En outre, notre chambre juge qu'il est grand temps que les dispositions de l'assurance des entreprises agricoles et forestières se conforment à la législation en matière d'interdiction du travail des enfants. En effet, l'article 160 CAS soumet à l'assurance les membres de la famille des chefs d'entreprises ayant dépassé l'âge de 8 ans occupés habituellement ou accidentellement dans l'exploitation.

6. Mise en compte des „baby-years“

Cette disposition a pour but d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220, alinéa 3 du Code des assurances sociales: l'on effectuera d'abord la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les *baby-years*, et ensuite, s'il y a lieu, on complétera jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

Ainsi, on évite de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux *baby-years* pour garantir que les *baby-years* ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation.

La Chambre de travail estime que cette modification est porteuse de simplifications administratives et qu'elle ne change pas le financement pour les assurés en cause.

7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise

La modification de l'article 285, alinéa 1er CAS tend à mettre les caisses de maladie d'entreprise sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration, à la suite d'un accord dans le cadre tripartite. Désormais, les frais d'administration de ces caisses sont pris en charge par le budget de l'assurance maladie, comme il est le cas pour les autres caisses de maladie depuis la réforme de l'assurance maladie du 27 juillet 1992.

La Chambre de travail marque son accord avec cette modification; elle demande cependant que les modalités administratives dans les caisses de maladie d'entreprise soient les mêmes que celles des autres caisses, c'est-à-dire l'alternance de la présidence entre assurés et employeurs et la nomination du personnel de la caisse par le comité directeur.

8. Les prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales

Le point 14° du projet de loi sous avis vise à limiter l'augmentation de la valeur monétaire aux seules prestations en nature en cas de maintien à domicile dans le cadre de l'assurance dépendance. Une adaptation des prestations en espèces est exclue avec le seul motif d'éviter une explosion des coûts. Notre chambre estime que la loi introduisant une assurance dépendance a créé un droit à des prestations en espèces en cas de maintien à domicile et que logiquement, ces prestations sont aussi à adapter. Elle se prononce donc contre cette limitation prévue dans le projet de loi.

La Chambre de travail revendique une baisse de la contribution dépendance. En effet, l'article 375 CAS dispose que la réserve de l'assurance dépendance ne peut être inférieure à 10%, ni supérieure à 20% du montant annuel des dépenses courantes. Or, à la fin de l'exercice 2002, la réserve atteint les 28%.

En outre, notre chambre se doit de critiquer la discrimination qui existe entre les prestations en cas de maintien à domicile et les prestations en milieu stationnaire au profit de ces dernières.

9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension

L'article II du projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, dans la mesure où il précise que l'activité accessoire, soumise à assurance dans le cadre du régime général, exercée par une personne ressortissant, en raison de son acti-

vité principale, d'un régime spécial transitoire, n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale.

Notre chambre marque son accord avec cette disposition.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Entrée au Greffe de la Chambre des Députés: 30.12.2002

Service Central des Imprimés de l'Etat

5052/06

N° 5052⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.12.2002)

Par sa lettre du 11 novembre 2002, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est d'ajuster les pensions du régime contributif et les rentes accident au niveau de vie de 2001, avec effet au 1er janvier 2003. Par ailleurs, les autorités ont profité de l'occasion pour adapter certaines dispositions de la législation concernant la sécurité sociale, en l'occurrence du Code des assurances sociales et de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Ces adaptations ponctuelles concernent notamment des sujets comme les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité, les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie, l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé, le financement de l'assurance accident agricole, la mise en compte des „baby-years“, la prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise, les prestations en espèces de l'assurance dépendance, ainsi que l'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension.

**1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie
de l'année 2001 (article I, point 12)**

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du code des assurances sociales, le Gouvernement a examiné l'opportunité d'une révision du facteur d'ajustement par la voie législative. La dernière adaptation des pensions et des rentes accident avait porté sur une augmentation de 3,1% à partir du 1er janvier 2001 et avait été entérinée par la loi du 22 décembre 2000. Le facteur d'ajustement doit être fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, donc de l'année 2001 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2003.

Le projet de loi sous avis est accompagné du „Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement“. Le rapport annexé retrace l'évolution des revenus déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. L'évolution est mesurée par un indicateur qui est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence (hommes et femmes de 20 à 65 ans, dont les 20% et 5% représentant respectivement le plus bas et le plus haut niveau de revenus sont éliminés) par la somme des heures de travail de cette même population.

La progression entre 1999 et 2001 de l'indicateur, qui est donc le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires après neutralisation de l'augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires, s'élève, d'après le rapport du Gouvernement, à 3,5%.

Compte tenu de l'évolution des revenus, le facteur d'ajustement actuellement en vigueur, qui est égal à 1,257, doit croître de 3,5% pour se situer à 1,301 à partir du 1er janvier 2003. Ce chiffre représente en fait le rapport entre le salaire moyen de 2001 et de 1984. Cette révision du facteur d'ajustement nécessite une modification de la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 225 du code des assurances sociales.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2003 à 61 millions d'euros. Selon les auteurs du présent projet de loi, ce coût supplémentaire peut être supporté financièrement par l'assurance pension, „étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 516 millions d'euros pour l'année 2003“.

En ce qui concerne l'ajustement des rentes accident prévu pour 2003, la dépense spéciale y afférente de 4,6 millions d'euros est pour un tiers à charge de l'Etat (1,7 millions d'euros) et pour deux tiers à charge de l'Association d'assurance contre les accidents (2,9 millions d'euros), qui avance la partie représentant la participation de l'Etat (article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales).

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs que le coût de l'ajustement, qui s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat suite à la loi du 8 janvier 1996, devrait s'élever à quelque 9,5 millions d'euros pour les retraités enregistrés auprès de l'Administration du Personnel de l'Etat.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de critiquer l'absence d'un indicateur mesurant la capacité de l'économie à assurer les adaptations des salaires et pensions dans la révision du facteur d'ajustement.

Bien que le financement à court terme de ce nouvel ajustement au niveau de vie semble assuré, les deux chambres constatent que le Gouvernement continue à ignorer les avertissements de nombreuses études, qui soulignent la précarité du financement à long terme de notre système public d'assurance pension. Il y a lieu de relever dans ce contexte par exemple les considérations de l'étude actuarielle du 27 octobre 1995, qui avait confirmé que le régime de l'assurance pension ne pourrait être financé à moyen terme que par le recours à des augmentations de cotisations.

Par ailleurs, l'étude du Bureau International du Travail de 2001, intitulée „Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg“, avait relevé une corrélation importante entre la viabilité financière du régime et un taux de croissance élevé à long terme du PIB et de l'emploi. Ainsi, l'équilibre du système de pension sera-t-il dépendant de la réalisation à long terme d'une croissance économique et démographique soutenue.

A ce sujet, les deux chambres renvoient à leur avis commun du 4 mars 2002 sur le projet de loi 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension 2. portant création d'un forfait d'éducation 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

L'adoption des décisions de la table ronde sur les pensions (malgré l'opposition des représentants des employeurs) et la poursuite des ajustements des pensions montrent que le Gouvernement et les syndicats continuent à sous-estimer la fragilité des ressources futures. Le recours à l'automatisme pour les ajustements des pensions et des rentes accident alourdit les charges du système et hypothèque ainsi son équilibre financier à long terme.

Déjà à l'heure actuelle, la dette sociale cachée du système public de pension, basé sur la répartition, est très élevée. Cette dette est toujours en train d'augmenter, du fait que l'écart entre les contributions effectuées par les actifs d'aujourd'hui et la valeur actualisée des promesses de prestations va en s'accroissant.

Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pas profité de la table ronde sur les pensions pour établir un indicateur mesurant cet écart qui indique en fait la viabilité à long terme du système de pension.

Il faut en effet mettre en relation, d'une part, les prestations garanties par la législation en cours sur base des revenus cotisables en fonction des données biométriques actuelles (espérance de vie, entrée en retraite, ...) et, d'autre part, le prélèvement qui est opéré sur ces revenus. Le coût à long terme du régime de pension est exprimé par le rapport entre la valeur actualisée des prestations résultant des revenus cotisables d'un exercice et la masse annuelle des revenus cotisables.

Un tel indicateur permet une comparaison avec le taux de prélèvement global qui est effectué au même moment pour financer le régime: si le coût dépasse en permanence le taux de prélèvement global, le régime promet à chaque assuré davantage de prestations qu'il ne perçoit de recettes en cotisations et en contributions de l'Etat.

Actuellement, le coût actualisé du régime contributif dépasse 40%, alors que le taux de prélèvement global atteint 24%, ce qui souligne la précarité du système, qui n'a pu fonctionner jusqu'ici que grâce à la croissance économique importante au cours des deux dernières décennies et à l'augmentation spectaculaire de l'emploi intérieur (suite à l'afflux des frontaliers).

Le temps est venu de consolider rapidement le système. Une des premières mesures à prendre devrait être l'annulation pure et simple des dispositions retenues à la table ronde sur les pensions. Une nouvelle discussion devrait tenir compte de la précarité et des spécificités du système luxembourgeois et proposer des mesures plus ciblées et sélectives, et financièrement soutenables à long terme.

Afin de ne pas hypothéquer davantage la situation financière de l'assurance pension, toute nouvelle hausse des prestations est à refuser. Comme le présent projet de loi prévoit une mesure allant dans le sens contraire et renchérissant davantage le système actuel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'y oppose. En effet, l'environnement économique actuel, le faible niveau de la croissance moyenne attendue pour les prochaines années et le déséquilibre du financement à long terme du système en découlant rendent irresponsable toute augmentation des prestations actuelles.

2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité (article I, point 2 du projet de loi)

Le Code des assurances sociales dispose actuellement qu'une femme enceinte doit accomplir la condition de stage et être affiliée comme assurée obligatoire à l'échéance du risque pour pourvoir aux indemnités pécuniaires.

Cette double condition exclut les femmes enceintes valides dont le contrat de travail est venu à échéance du bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, alors qu'elle admet au bénéfice de cette indemnité les femmes dont le contrat de travail est venu à échéance, mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'à l'échéance du risque.

La modification envisagée vise ainsi à éviter que des femmes enceintes qui, tout en remplissant la condition de stage de six mois d'assurance dans l'année précédant le congé de maternité, soient privées du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité du fait que leur contrat de travail soit venu à échéance au début du congé légal de maternité.

Selon l'exposé des motifs, „le libellé proposé prévoit que la femme enceinte qui remplit la condition de stage est admise au bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au début du congé de maternité“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver ces adaptations du Code des assurances sociales.

3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie (article I, point 3 du projet de loi)

Ce point concerne les règles de fonctionnement de l'assemblée générale. Des problèmes dans la prise de décision au sein de l'assemblée en l'absence d'un membre du groupe des salariés ou du groupe des employeurs ont amené le Gouvernement à proposer un mécanisme de pondération des voix. Ce système a l'avantage de permettre de maintenir l'équilibre entre les deux groupes, quel que soit le nombre des membres présents.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent à la modification proposée qui concerne l'article 46, alinéa 3 du Code des assurances sociales.

4. L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé (article I, points 4 à 8 du projet de loi)

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à l'introduction non différenciée de l'adaptation indiciaire.

De prime abord, les deux chambres voudraient réitérer de manière générale leur opposition au système actuel d'indexation automatique des salaires.

En ce qui concerne les adaptations tarifaires du corps médical, il y a lieu de constater que les mécanismes d'adaptation existants sortent pleinement leurs effets, même s'il existe un léger décalage dans le temps.

Le mécanisme d'adaptation indiciaire tel que proposé par les auteurs du présent projet de loi constituerait une ingérence étatique dans le système de la gestion paritaire de l'assurance maladie. Dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux, une telle ingérence est inacceptable pour les deux chambres, alors que les partenaires sociaux sont responsables de l'équilibre financier en leur qualité de gestionnaire de l'assurance maladie.

Dans le cadre des revendications émanant du corps médical, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment qu'il faut procéder au préalable à une analyse des déficiences tarifaires éventuelles au niveau des différentes spécialités médicales plutôt que de réfléchir à une augmentation générale et linéaire des conditions pécuniaires des membres du corps médical.

Les deux chambres voudraient réitérer leur attachement au modèle actuellement en vigueur concernant l'adaptation de la valeur de la lettre-clé. Elles ne pourraient notamment accepter que la référence à une augmentation maximale de la valeur de la lettre-clé, en l'occurrence la croissance du salaire moyen, soit abolie et ce d'autant plus que l'évolution du salaire cotisable moyen influence directement sur les recettes de l'assurance maladie.

5. Le financement de l'assurance accident agricole (article I, points 9 à 10 du projet de loi)

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, „la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural a amélioré sensiblement les prestations de l'assurance accident agricole, tout en mettant à charge de l'Etat le coût financier de ces améliorations. Comme l'Etat finance les prestations à sa charge par répartition, les capitaux de couverture requis dans le cadre de l'association d'assurance peuvent être limités aux seules prestations à charge de cette association“.

En outre, le projet de loi propose d'introduire la possibilité pour l'assemblée générale de fixer les taux de cotisation applicables aux différents groupes composant le secteur agricole, afin de pallier aux fluctuations trop importantes que comportent les dispositions actuelles.

En effet, compte tenu du nombre limité d'affiliés relevant des différents groupes, les risques ne sont pas suffisamment étalés et se répercutent directement sur les taux de cotisation.

Les modifications proposées, qui affectent les articles 165 et 166 du Code des assurances sociales n'appellent pas de commentaire spécifique de la part de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

6. Mise en compte des „baby-years“ (article I, point 11 du projet de loi)

La modification proposée concerne l'article 220, alinéa 3 du Code des assurances sociales et s'impose suite à la mise en vigueur de la loi du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension et portant création d'un forfait d'éducation.

Les auteurs du projet de loi proposent, pour des raisons techniques et administratives, d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220 précité, afin d'éviter de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux baby-years pour garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation. Cette adaptation implique que l'on commencera par effectuer la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years, pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver cette mesure purement technique, qui ne comporte pas de charge financière supplémentaire, ni pour les caisses de pension, ni pour l'Etat. De façon générale, elles maintiennent leur opposition au forfait d'éducation, qui est une mesure renchérissant de façon démesurée le système de protection sociale et qui n'est pas assez ciblée sur les besoins réels des bénéficiaires.

7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise (article I, point 13 du projet de loi)

La modification tenant à la prise en charge par l'Union des caisses de maladie des frais d'administration des caisses de maladie avait déjà été entérinée par une modification de l'article 282, alinéa 12 du Code des assurances sociales. Les autorités gouvernementales proposent dans le cadre du présent projet de loi de prévoir la détermination des modalités de cette prise en charge dans un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette disposition.

8. Les prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales (article I, point 14 du projet de loi)

Selon les auteurs du projet de loi, l'augmentation de la valeur monétaire appliquée aux prestations visées à l'article 353 du Code des assurances sociales, négociée pour l'année 2003, ne sera pas prise en compte dans la détermination des prestations en espèces, et ceci afin d'éviter une explosion du coût des prestations en espèces de l'assurance dépendance.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent souscrire à la modification proposée de l'article 395 du Code des assurances sociales.

9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension (article II du projet de loi)

L'article II du projet de loi concerne un ajout aux dispositions de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, en l'occurrence à l'article 9 de ladite loi.

Selon le commentaire des articles, l'ajout d'un nouvel article 9bis s'impose afin d'éviter aux personnes relevant d'un régime spécial transitoire et exerçant une activité accessoire, de devoir payer des cotisations sans pouvoir bénéficier d'une contrepartie. Cet ajout permettrait en outre d'établir un parallélisme entre les assurés relevant du secteur public et ceux relevant du secteur privé.

Les deux chambres n'ont pas d'observations à faire au sujet de cette proposition.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique que dans la mesure où il sera tenu compte des remarques qui précèdent.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5052/03

N° 5052³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(12.12.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5052 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des Assurances Sociales (CAS) et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension a été déposé le 19 novembre 2002 par Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale Carlo Wagner. Dans la réunion du 27 novembre 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi. Dans la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 10 décembre 2002.

A noter qu'au moment de l'adoption du présent rapport, la seule chambre professionnelle à avoir émis son avis est celle des Employés privés.

*

B) DISCUSSION PRELIMINAIRE

Au cours d'un échange de vues préliminaire, la Commission a évoqué largement le fait que le projet de loi, outre son objet proprement dit, à savoir l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie 2001, comportait encore certaines autres adaptations ponctuelles du Code des assurances sociales sans lien objectif avec la finalité initiale du projet.

La Commission a examiné l'opportunité de scinder le projet de loi en deux projets distincts, l'un se limitant à l'ajustement des pensions et rentes accident et l'autre regroupant les autres modifications de la législation applicable en matière de sécurité sociale. Le premier volet devrait en tout état de cause être évacué avant la fin de l'année en cours, le second volet nécessitant un examen plus approfondi, notamment la disposition introduisant l'adaptation indiciaire des valeurs et lettres-clés des médecins-dentistes et de certaines autres catégories de prestataires de soins de santé ainsi que la disposition visant l'assurance dépendance.

Dans un premier temps, en observant qu'il n'est pas exceptionnel de réunir dans un seul projet de loi diverses dispositions modificatives du CAS, la Commission, dans sa majorité, a toutefois considéré

que le projet de loi proposait, en dehors de l'ajustement des pensions et rentes accident, certaines adaptations techniques parfaitement utiles et qui devraient être dans l'intérêt des assurés ainsi qu'une mesure à caractère plus politique, à savoir l'indexation des valeurs des lettres-clés. Or, ce dernier point n'a pas été contesté au cours des débats publics qui ont précédé l'élaboration du présent projet.

Dans ces conditions, la commission a jugé utile de procéder à l'instruction du projet dans son ensemble en attendant que le Conseil d'Etat s'exprime sur les questions soulevées.

*

C) LE CONTENU INITIAL DU PROJET DE LOI

En ce qui concerne le détail des dispositions initiales du projet, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi.

a) Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001

Au terme de l'article 225 alinéa 4 du CAS „*le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi*“.

Le dernier ajustement est intervenu par la loi du 22 décembre 2000 qui a adapté les pensions et rentes accident au niveau de vie de l'année 1999 avec effet au 1er janvier 2001. Conformément au texte légal ci-dessus cité, le moment est donc à présent venu pour examiner si un nouvel ajustement doit être opéré au niveau de vie de l'année 2001 à partir du 1er janvier 2003.

Selon le rapport annexé au projet l'indicateur mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 3,5% entre 1999 et 2001. En conséquence, le projet de loi propose le relèvement des pensions et rentes accident de 3,5%, ceci par le biais d'une augmentation correspondante du facteur d'ajustement.

La Commission constate que le coût de cet ajustement s'élève pour l'exercice 2003 à 61 millions d'euros. Ce coût supplémentaire peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 516 millions d'euros pour l'année 2003.

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 4,6 mio euros. Il est rappelé que l'ajustement des pensions et rentes accident s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat. L'exposé des motifs indique que le coût de l'ajustement au niveau des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat s'élève pour 2003 à quelque 9,5 mio euros.

La Commission rappelle encore que depuis 1994 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La mise en place de cet indicateur unique avait mis un terme à de longues discussions sur des questions méthodologiques concernant la détermination de l'indicateur, notamment en ce qui concerne le choix de la population de référence et des revenus professionnels à prendre en considération. La Commission voudrait renvoyer à ce sujet à son rapport sur le projet de loi 3982 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 1993.

*

Dans la suite de l'instruction du projet de loi, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, au vu de l'opposition formelle et de la teneur critique générale de l'avis du Conseil d'Etat, a décidé d'éliminer du projet toutes les dispositions additionnelles et de le limiter au seul ajustement des pensions et rentes accident. Pour retracer objectivement l'évolution du projet, elle voudrait néanmoins brièvement décrire les dispositions modificatives du CAS qui figuraient dans le projet initial.

b) Dispositions additionnelles

* *Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire*

Les modifications techniques que le projet proposait d'apporter à l'article 25 du CAS avaient pour objet de rétablir l'équité en matière d'attribution de l'indemnité pécuniaire de maternité, en garantissant que la femme enceinte qui remplit la condition de stage est admise au bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au début du congé de maternité.

Ainsi les modifications proposées devaient-elles mettre un terme à l'iniquité qui consiste dans le fait que les femmes enceintes valides dont le contrat de travail est venu à échéance se trouvent exclues du bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité alors que les femmes dont le contrat de travail est venu à échéance, mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'à l'échéance du risque, y sont admises.

* *Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie (UCM)*

La modification de l'article 6 alinéa 3 du CAS avait pour objet d'introduire la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal les modalités d'un mécanisme de pondération des voix permettant de maintenir, en tout état de cause et quel que soit le nombre des membres présents, l'équilibre entre le groupe des assurés et le groupe des employeurs lors de l'assemblée générale de l'UCM.

* *Le financement de l'assurance accident agricole*

Le projet de loi proposait de modifier les articles 165 et 166 du CAS pour adapter certaines modalités techniques du financement de l'assurance accident agricole.

* *Mise en compte des baby-years*

Pour des raisons techniques et administratives, le projet de loi proposait d'inverser l'ordre des deux opérations prévues à l'article 220 alinéa 3 du CAS. Ainsi, on effectuerait d'abord des différences entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years, pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 €. Cette modification technique devait éviter de devoir recourir à la substitution du forfait d'éducation aux baby-years pour garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pensions au moins égal au montant du forfait d'éducation.

* *La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise*

Le point 13 de l'article 1er du projet de loi proposait la modification de l'article 282 alinéa 12 du CAS afin de mettre les caisses de maladie d'entreprises sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration.

* *Les prestations en espèces de l'assurance dépendance dues en vertu de l'article 355 du CAS*

Le projet de loi proposait une mesure conservatoire ayant pour objet d'éviter une explosion du coût des prestations en espèces de l'assurance dépendance en ce sens qu'il était prévu que la prochaine augmentation de la valeur monétaire ne se répercuterait pas automatiquement sur le montant de la prestation en espèces.

* *L'adaptation de l'assiette de cotisations*

Afin de garantir le respect des principes d'équité, le projet, par le biais d'une modification de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pensions, précisait que l'activité accessoire soumise à assurance dans le cadre du régime général exercée par une personne ressortissant, en raison de son activité principale, d'un régime spécial transitoire n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale.

** L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé*

La modification des articles 66 et 67 du CAS aurait introduit l'adaptation automatique à l'indice du coût de la vie des lettres-clés des nomenclatures des médecins et médecins-dentistes et de certains autres prestataires de soins.

*

D) LES AVIS SUR LE PROJET DE LOI

a) L'avis de la Chambre des Employés privés

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 6 décembre 2002. Dans la partie introductive de son avis, la Chambre des Employés privés (CEP-L) *„désapprouve la pratique courante du Gouvernement de traiter dans un même projet de loi une multitude de sujets différents n'ayant aucun lien les uns avec les autres“*.

La chambre professionnelle avise favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accidents et les dispositions concernant l'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité, l'adaptation des règles de fonctionnement de l'Assemblée générale de l'UCM, les modifications portant sur le financement de l'assurance accident agricole, l'adaptation des dispositions portant sur la mise en compte des baby-years et la prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise.

Au sujet de l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé, la CEP-L estime *„que l'adaptation indiciaire des lettres-clés dans les services de santé pourra avoir pour conséquence un effet dit d'autoallumage inflationniste de l'indice des prix à la consommation“*.

En ce qui concerne l'adaptation des dispositions portant sur les prestations en espèces dues dans le cadre de l'assurance dépendance en vertu de l'article 355 du CAS, la Chambre des Employés privés ne partage pas *„l'avis du Gouvernement et ne peut suivre la logique d'une explosion des coûts de prestations en espèces“*.

Dans ce contexte, la chambre professionnelle se demande *„s'il ne serait pas opportun de maintenir le principe absolu que le montant de la prestation en espèces s'élève à la moitié de la valeur des prestations en nature qu'elle remplace afin d'honorer les efforts des membres de famille qui s'occupent de leurs parents“*.

b) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat relève que *„contrairement aux errements du passé“*, le projet de loi *„n'est pas comme à l'accoutumée cantonné à l'objectif unique d'ajustement de certaines prestations de sécurité sociale, mais modifie un nombre impressionnant de dispositions du Code des assurances sociales“*. Le Conseil d'Etat déclare qu'un tel procédé de légiférer peu orthodoxe ne saurait être accueilli favorablement tout en atténuant son approche critique en soulignant la nature technique ou non problématique des mesures concernées.

La critique fondamentale du Conseil d'Etat vise le fait que compte tenu de l'urgence résultant de la nécessité d'appliquer le nouveau facteur d'ajustement avec effet au 1er janvier 2003, le délai laissé au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles pour examiner en détail l'ensemble des dispositions du projet est des plus réduits.

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi en rapport avec la valeur des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé et avec la procédure de médiation en vigueur dans le cadre de l'assurance maladie (points 5 à 8 de l'article 1er du projet de loi), le Conseil d'Etat, sans se prononcer sur la justification des mesures concernées, insiste sous peine d'opposition formelle d'éliminer les points critiqués.

A l'égard des dispositions incriminées, le Conseil d'Etat souligne que la soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique *„restreint de façon significative la marge de manoeuvre pour la négociation de l'adaptation des tarifs en vigueur dans le secteur extrahospitalier“* et *„intervient de manière incisive dans le système mis en place“* par la loi du 27 juillet 1992.

En avançant encore que „la réforme préconisée ne va donc guère dans le sens d'une plus grande responsabilisation et autonomie tarifaire des parties aux conventions collectives visées à l'article 61 du Code des assurances sociales“, le Conseil d'Etat estime opportun „de permettre une consultation aussi large que sereine des partenaires concernés par ce changement important“. D'après son avis, „le législateur ne devrait en effet pas intervenir de façon aussi abrupte – et par la tangente – dans l'environnement conventionnel de l'assurance maladie qui en constitue l'un des piliers mis sur pied il y a à peine dix ans“.

*

E) CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Au vu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission dans son ensemble rejoint l'attitude réservée adoptée dès le début de la procédure législative par certains de ses membres. Voilà pourquoi, après mûres réflexions, la Commission unanime estime qu'il y a lieu de rester dans la tradition des ajustements légaux antérieurs des pensions et rentes accident en limitant l'intervention législative à cette seule et unique mesure. Sont dès lors éliminés du projet non seulement les points 5 à 8 de l'article I relatifs à la soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique, faisant l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également toutes les autres dispositions étrangères à l'objectif proprement dit du projet. En d'autres termes, le projet est donc comme d'habitude limité à une seule disposition modificative du CAS, à savoir la refixation du facteur d'ajustement prévu à l'alinéa 2 de l'article 225 du CAS (point 12° de l'article 1er du projet initial). Sans considérer cette décision, qui va dans le sens et même au-delà des critiques exprimées par le Conseil d'Etat, comme amendement proprement dit, la Commission décide néanmoins d'en informer le Conseil d'Etat afin que ce dernier puisse, pour autant qu'il le juge nécessaire, émettre un avis complémentaire avant le vote du projet de loi.

En ce qui concerne la disposition prévoyant l'indexation de la valeur des lettres-clés des médecins et médecins-dentistes ainsi que d'autres prestataires de soins, la commission invite le Gouvernement à inclure cette mesure ponctuelle dans un projet de loi global reprenant toutes les mesures législatives résultant des négociations avec l'organisation représentative des médecins et médecins-dentistes. La commission rappelle que cette mesure a fait l'objet d'un large consensus politique dans le cadre du débat sur le conventionnement obligatoire des médecins et médecins-dentistes et que, quant au fond, elle devrait donc recueillir un large appui. La commission a pris acte de ce que le Gouvernement entendait traduire légalement dans les meilleurs délais l'adaptation indiciaire notamment afin de faciliter les négociations restant à mener avec l'Association des médecins et médecins-dentistes.

En ce qui concerne la disposition visant les prestations en espèces de l'assurance dépendance, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, sans se prononcer à ce stade sur le fond de la mesure envisagée, estime qu'il n'est pas opportun d'extraire ce point isolé de la révision plus générale de l'assurance dépendance prévue en 2003. Aussi souhaite-t-elle, avant de modifier substantiellement le système actuel, disposer d'informations sur les nouveaux paramètres en vertu desquels les prestations en espèces de l'assurance dépendance seraient censées évoluer à l'avenir. La Commission invite dès lors le Gouvernement à étudier encore ce point et à le traiter dans le projet de loi modificatif de l'assurance dépendance en voie d'élaboration.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale approuve la mesure unique du projet de loi consistant dans l'augmentation des pensions et rentes accident de 3,5% avec effet au 1er janvier 2003. Par conséquent, à l'unanimité, elle recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

**F) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

Art. 1er.– A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,301.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2002

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

5052/04

N° 5052⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2002).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (13.12.2002).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le texte du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a arrêté dans sa réunion du 11 décembre 2002.

La commission parlementaire fait siennes les réflexions critiques du Conseil d'Etat concernant le procédé de légiférer proposé par le Gouvernement consistant à ajouter à l'objectif traditionnellement unique du projet de loi portant ajustement des pensions et rentes une série d'autres dispositions modificatives du Code des assurances sociales.

Compte tenu de l'impossibilité pour les chambres professionnelles de s'exprimer dans les délais impartis sur ces dispositions, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a décidé d'éliminer du projet de loi non seulement les points 5 à 8 de l'article 1 relatifs à la soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique, faisant l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également toutes les autres dispositions étrangères à l'objectif proprement dit du projet de loi.

La commission considère que cette décision se situe dans l'esprit des développements du Conseil d'Etat qui rappelle qu'à l'accoutumée ce projet était „cantonné à l'objectif unique d'ajustement ...“.

L'intitulé du projet de loi que la commission proposera au vote de la Chambre des Députés sera modifié en conséquence et le texte se lira comme suit:

„PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

Art. 1er.– A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,301.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.“

En se basant sur la teneur de l'avis du Conseil d'Etat, la commission estime que ce texte n'est pas constitutif d'un amendement proprement dit.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de me faire savoir si vous partagez cette appréciation ou, dans la négative, de me faire parvenir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant le vote du projet prévu pour jeudi, le 19 décembre prochain.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.12.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 12 décembre 2002 transmis au Conseil d'Etat conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat par lequel vous lui soumettez le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'arrêté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 11 décembre 2002.

Compte tenu du fait que ledit texte répond à l'esprit de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 en ce qu'il fait abstraction de toute disposition étrangère à l'objectif principal du projet qui consiste en l'ajustement des pensions et rentes accident, le Conseil d'Etat estime dès lors que le texte de la prédite Commission n'est pas à considérer comme un amendement et que partant il ne nécessite pas d'avis complémentaire de sa part.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

Marcel SAUBER

5052/05

N° 5052⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.12.2002)

Par dépêche du 11 novembre 2002, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, „dans les meilleurs délai (sic)“, l’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

L’ajustement des pensions et rentes accident

L’article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales (CAS), qui impose au Gouvernement de procéder tous les deux ans à l’examen de „l’évolution du niveau moyen des salaires et traitements“ et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d’un projet de loi ayant pour but d’adapter le facteur d’ajustement des pensions et rentes accident à l’évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation remontant au 1er janvier 2001, le Gouvernement vient donc de procéder, via l’Inspection Générale de la Sécurité Sociale, à l’établissement du rapport exigé par l’article 225/4 CAS.

Ledit rapport constate une évolution de 3,5% du salaire horaire moyen n.i. 100 entre 1999 et 2001, et le Gouvernement propose en conséquence d’adapter dans les mêmes proportions le facteur d’ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

La Chambre rappelle dans ce contexte une nouvelle fois que la loi du 23 décembre 1994 déjà a introduit la notion de „salaires *et traitements*“ dans la disposition CAS précitée, ceci pour tenir compte du fait que l’indicateur mesurant l’évolution des rémunérations a été adapté, notamment par l’inclusion des traitements du secteur public.

L’exposé des motifs du projet sous avis tient enfin compte de cet état des choses puisque, contrairement à ce qui fut le cas lors des dernières adaptations bisannuelles, la référence erronée aux „salaires *cotisables*“ a été remplacée par celle, correcte, aux „salaires *et traitements*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics revendique pour elle le mérite de ce redressement puisqu’elle a continuellement rendu attentif à l’erreur dans ses avis sur le sujet. Elle est d’autant plus étonnée de constater que la même erreur figure toujours dans le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés, également annexé au projet!

L’affaire devient franchement incompréhensible quand on sait que l’exposé des motifs (correctement redressé) et le rapport précité (toujours erroné) citent tous les deux la même disposition légale, à savoir l’article 225/4 CAS, qui n’a quand même pas deux teneurs différentes.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment le relèvement prévu du facteur d’ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, elles appellent les quelques observations qui suivent.

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des Caisses de Maladie

Le projet a pour but de maintenir, par un mécanisme de pondération des voix, l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre de membres présents auprès de chacun d'eux. Ainsi, non seulement le nombre de voix dont disposent les délégués assurés relevant de la compétence de chaque caisse, mais également le nombre de voix dont disposent les délégués employeurs sont recalculés au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives.

La Chambre approuve cette disposition du fait qu'elle ne fait plus dépendre le résultat d'un vote de l'absence fortuite d'un des délégués.

L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, à savoir:

„Afin de permettre un développement qualitatif de l'offre médicale, de garantir au mieux la compétitivité au niveau international et de fidéliser ainsi le patient, la Chambre peut toutefois souscrire à plusieurs revendications présentées par l'Association des médecins et médecins-dentistes en dehors de celle du conventionnement sur base volontaire.“

L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés est une de ces revendications.

L'article 1er, point 5°, tel que proposé dans le projet sous avis, introduit en fait le principe de l'adaptation des valeurs des lettres-clés des nomenclatures en question aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation. Les adaptations sont déclenchées suivant les modalités fixées dans le cadre de la législation afférente.

Cet article est muet en ce qui concerne les modalités de transition du calcul des valeurs des lettres-clés éventuellement fixées par voie conventionnelle avant la mise en vigueur du présent projet, suivant les dispositions de l'article 65.2. CAS et en principe applicables à partir du 1er janvier 2003. Il est toutefois bien entendu que les valeurs des différentes lettres-clés, telles que fixées par voie conventionnelle et applicables à partir du 1er janvier 2003, ne correspondent pas à la valeur cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ainsi, il est indispensable de préciser qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, les valeurs des lettres-clés en question sont recalculées par rapport à la cote d'application de l'indice en vigueur à cette date.

La Chambre approuve la proposition de négocier les revalorisations des différentes lettres-clés seulement tous les deux ans. Toutefois, si la revalorisation éventuelle de la lettre-clé est négociée seulement tous les deux ans, la convention y relative aura forcément une durée minimale de validité de deux ans, cette période correspondant normalement à des années de calendrier. Si, suivant l'article 70 nouvellement proposé, la sentence arbitrale, rendue en cas d'échec de la médiation par le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention et que, suivant l'article 69, 1er alinéa, nouvellement proposé, en l'absence d'accord, notamment avant le 31 décembre, sur l'adaptation „annuelle“ de la lettre-clé, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur, il faudra que le délai du „1er septembre“, nouvellement introduit à l'article 67, alinéa 1er, soit le „1er septembre de la première année suivant l'application de la convention en vigueur“. Dans ce cas, afin d'éviter toute insécurité juridique, il faudrait ajouter cette précision.

A l'article 69, 1er alinéa, le mot „annuel“ devrait être supprimé, l'adaptation de la lettre-clé résultant de la convention et ne devant pas forcément prévoir une adaptation annuelle.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5052/07

N° 5052⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4917,4923,4926,5052

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 152

31 décembre 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en lettres en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire	page 3698
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines	3698
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie	3699
Règlement ministériel du 18 décembre 2002 approuvant les taux de cotisation applicables en matière d'assurance accident industrielle pour l'exercice 2003	3699
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales	3700
Loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré Pour Personnes Agées à Mamer	3701
Loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la modernisation et à l'extension de la maison de soins Ancien Hôpital Sacré-Cœur à Diekirch	3701
Loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'Institut St Joseph à Betzdorf	3702
Loi du 20 décembre 2002 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001	3702
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2002 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944 . . .	3703
Amendement de la convention entre l'Union des Caisses de Maladie et la Fédération des Patrons Opticiens du Grand-Duché de Luxembourg, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des Assurances Sociales	3703
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Adhésion de la République Fédérale de Yougoslavie; retrait de réserve par le Danemark	3712
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 – Réserves et déclarations du Royaume-Uni	3712

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en lettres en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, notamment les articles 4 et 12;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'alinéa 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 février 1976 modifiant les articles 1^{er} et 4 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en lettres en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire la durée de «trois années» est remplacée par «deux années».

Art. 2. Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,*
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2002,
Henri

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes:

Le service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques est une unité de révision et de contrôle placée sous l'autorité de l'inspecteur visé par l'article 9 du règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Il est divisé en cinq circonscriptions, dont trois sont établies à Luxembourg, une à Esch/Alzette et une à Diekirch. Le service d'inspection est assuré par des fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

La circonscription de Luxembourg I comprend: le bureau des actes civils à Luxembourg, le bureau des successions à Luxembourg, la première et la deuxième conservation des hypothèques à Luxembourg.

La circonscription de Luxembourg II comprend: le bureau des domaines à Luxembourg et la recette centrale TVA à Luxembourg.

La circonscription de Luxembourg III comprend: le bureau des sociétés à Luxembourg, les bureaux d'enregistrement et de recette de Capellen, de Mersch et de Redange/Attert.

La circonscription d'Esch/Alzette comprend: le bureau des actes civils à Esch/Alzette, le bureau des domaines à Esch/Alzette, les bureaux d'enregistrement et de recette de Grevenmacher et de Remich.

La circonscription de Diekirch comprend: les bureaux d'enregistrement et de recette de Diekirch, Clervaux, Echternach, Wiltz et la conservation des hypothèques à Diekirch.

Les titulaires d'une circonscription assurent en ordre principal l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort. Ils peuvent être appelés par le directeur de l'administration à surveiller périodiquement des services autres que ceux compris dans leur circonscription et à collaborer avec toute division ou tout service de l'administration, notamment en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Aux fins de coordonner les méthodes de perception et de travail des différents services et de conseiller le directeur en matière de modernisation et de réforme administrative, il est institué une assemblée du service d'inspection qui est convoquée au moins quatre fois par an par le directeur de l'administration.

Art. 2.- Le point (1) de l'article 2 prend la teneur suivante: Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à seize.